

# CFPPA-UFA d'Aurillac

## L'apprenti

L'apprenti signe un contrat d'apprentissage, contrat de travail à durée déterminée.

L'apprenti est un salarié qui a le même statut dans l'entreprise que les autres employés :

- Salaire et fiche de paie (tous les mois)
- Congés payés (deux jours et demi par mois de travail)
- Couverture sociale

L'entreprise est tenue d'envoyer l'apprenti en formation au CFA.

## Le maître d'apprentissage

Condition pour pouvoir être Maître d'Apprentissage :

Pour pouvoir embaucher un apprenti, la personne qui sera tutrice du jeune dans l'entreprise doit :

- Avoir 2 ans d'expérience professionnelle

Ou bien

- 1 an à condition d'être titulaire d'un diplôme de même niveau que celui préparé par l'apprenti

## Tableau des barèmes A titre indicatif en % du SMIC brut

Dans le domaine agricole (pour le Cantal)

	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	35 %	45 %	53 %	100%
2 <sup>ème</sup> année	45 %	55 %	61 %	100 %

Dans les autres domaines (sauf si convention collective plus favorable)

	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	27 %	43 %	53 %	100%
2 <sup>ème</sup> année	39 %	51 %	61 %	100 %

## Exemples et particularités :

CAPa 2<sup>ème</sup> année 18 ans salarié dans le Cantal : 55 % du SMIC

BPA (en 1 an), 19 ans salarié dans le Cantal : 70 % du SMIC





## Aide unique aux employeurs d'apprentis

Les entreprises de moins de 250 salariés bénéficient d'une aide forfaitaire de l'Etat pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat (niveau 4)

Aide attribuée :

	Aide en euros
1 <sup>ère</sup> année	4 125 *
2 <sup>ème</sup> année	2 000
3 <sup>ème</sup> année	1 200

Modalités de versement de l'aide :

- L'aide est versée mensuellement avant le paiement de la rémunération par l'employeur
- L'aide est versée par l'agence de service et de paiement (ASP)



★ Pour la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat, l'aide est exceptionnellement majorée pour les entreprises de moins de 250 salariés pour tout contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021, à 8 000 € pour les apprentis majeurs et 5 000 € pour les apprentis mineurs. (Décret n°2020-1085 du 24/08/2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020)

## Démarches administratives :

L'employeur est tenu de remplir une déclaration préalable à l'embauche auprès de la M.S.A. ou de l'U.R.S.S.A.F. et de tenir un registre unique du personnel ainsi qu'un registre des risques (DUER).

En cas d'accident de travail, la déclaration doit être adressée à la M.S.A. ou à la Sécurité Sociale dans les 48 heures.

## Les charges :

Pour connaître les charges, l'entreprise doit se rapprocher de son comptable.



08/09/2020

CFPPA d'Aurillac – Route de Salers – BP 537 - 15005 AURILLAC CEDEX  
Tél : 04.71.46.26.75 – Email : [cfppa.aurillac@educagri.fr](mailto:cfppa.aurillac@educagri.fr)  
Site internet : [www.cfppa-aurillac.fr](http://www.cfppa-aurillac.fr)